

REGLEMENT INTERIEUR

Piscine des collines à Châteauneuf-de-Galaure

TITRE I- CONDITIONS GENERALES D'ACCES.

ARTICLE 1 : La piscine est ouverte suivant un calendrier affiché à l'entrée, aux jours et heures fixées d'avance à l'exception des périodes nécessaires à son entretien.

ARTICLE 2 : L'accès au bassin est interdit :

- Aux personnes n'ayant pas payées un droit d'entrée
- Aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure dans l'eau.
- Aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou présentant une affection cutanée.
- Aux personnes se présentant en état d'ébriété ou d'agitation manifeste.
- Aux personnes habillées

ARTICLE 3 : Le tarif des entrées et abonnements sera établi ou réajusté chaque année, par délibération de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 4 : Chaque usager doit s'acquitter d'un droit d'entrée pour accéder aux bassins sous forme d'un ticket ou d'une carte d'abonnement. L'évacuation du bassin s'effectue 15 minutes avant l'heure de fermeture. Aucune entrée ne sera possible 30 minutes avant le début de l'évacuation

ARTICLE 5 : Le bassin est surveillé, en conformité avec les dispositions légales, par un ou plusieurs maîtres-nageurs diplômés d'Etat.

Ils ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre à l'intérieur de la piscine. Les maîtres-nageurs ont autorité pour faire évacuer une personne ou un groupe n'ayant pas respecté les termes de ce règlement intérieur.

Le grand bassin est interdit à tout baigneur n'ayant pas une connaissance suffisante de la natation (sur appréciation du maître-nageur).

ARTICLE 6 : Lorsque le nombre de baigneur atteint les normes de saturation imposées par les règlements d'hygiène et de sécurité le maître-nageur de service pourra demander l'interruption de l'accès aux nouveaux baigneurs qui se présentent.

ARTICLE 7 : Les réclamations éventuelles des usagers ou du public, ayant trait au fonctionnement de la piscine, peuvent être formulées oralement auprès du responsable fonctionnel de la piscine ou par écrit à l'intention du directeur des piscines de la communauté de communes Porte de DrômArdèche

TITRE II-ACCES AUX VESTIAIRES-TENUES

ARTICLE 8 : Les changements de tenues s'effectuent obligatoirement dans les endroits réservés à cet usage (vestiaire).

ARTICLE 9 : Les usagers de la piscine doivent déposer leurs effets personnels dans les casiers spécialement prévus et équipés de clefs. Un bracelet d'identification numéroté est remis à l'utilisateur. L'ouverture et la fermeture du casier sont commandées par l'introduction d'une pièce de monnaie. En cas de perte du bracelet ou de la clef, l'utilisateur devra s'adresser au caissier. *Toute perte sera facturée au prix prévu par délibération du Président de la communauté de communes.*

Le changement de tenue des scolaires ou des divers groupes se fait dans mêmes conditions sous la surveillance du responsable du groupe.

ARTICLE 10 : Les usagers de la piscine devront dans tous les cas se présenter dans une tenue décente.

Par mesure d'hygiène, le bonnet de bain est recommandé et seul les maillots ou slip de bain en lycras sont autorisés.

Les usagers doivent obligatoirement emmener leurs tenues dans un sac et se changer dans les vestiaires.

ARTICLE 11 : Les passages sous la douche et dans les pédiluves sont obligatoires pour tous les usagers, avant l'accès au bassin et à la plage. Ils devront procéder dans le local des douches à une toilette complète, savonnée et suivre les circuits imposés.

ARTICLE 12 : Aucun recours ne peut être exercé contre la communauté de communes Porte de DrômArdèche pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement. Les objets trouvés doivent être immédiatement déposés à la caisse.

TITRE III- ACCES DES GROUPES

ARTICLE 13 : l'accès des groupes est subordonné à un accord préalable avec le directeur des piscines de la communauté de communes sous forme de réservation ou de convention.

Les groupes encadrés pourront accéder au bassin à condition de respecter le règlement général.

La notion de groupe commence à partir de 6 personnes avec un encadrant.

ARTICLE 14 : Les scolaires devront se conformer à la législation de l'éducation nationale concernant l'activité aquatique.

Pendant toute la durée du séjour dans l'établissement, les enseignants, les responsables de groupes et les animateurs doivent assurer la surveillance de leurs effectifs et faire respecter le règlement intérieur général.

Ils doivent faire respecter aussi les observations faites par le maître-nageur de service qui pourra interdire sans appel, toute pratique non conforme aux bons usages.

La responsabilité des maîtres-nageurs et de l'établissement ne saurait être engagée en cas de non-respect du règlement intérieur.

TITRE IV- INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Il est strictement interdit :

- de manger et de fumer au bord du bassin, sur les terrasses et les espaces verts (la cigarette, la pipe, les cigares, la chicha et tous les appareils similaires sont interdits).
- de courir, de pousser ou de jeter à l'eau les personnes.
- de jouer à la balle ou ballon sans autorisation du Maître-Nageur.
- d'utiliser un masque de plongée en verre, une grosse bouée, un matelas pneumatique ou bateau plastique sans autorisation du Maître-Nageur.
- de créer le désordre auprès des usagers.
- d'une manière générale d'importuner le public ou les usagers de quelques manières que ce soit.
- de pénétrer dans les locaux techniques.
- de cracher ou d'uriner en dehors des WC.
- d'abandonner ou jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre dans l'établissement.
- de tenir des propos ou de commettre des actes susceptibles de gêner.
- de détériorer les matériels et installations mise à la disposition du public ou de manière générale situés dans l'enceinte de la piscine.
- d'introduire des animaux même tenus en laisse.
- d'utiliser les bouées sans la surveillance des parents et sur autorisation du Maître-Nageur
- d'utiliser des transistors ou tout appareil émetteur ou amplificateur de son
- d'introduire de l'alcool dans l'établissement notamment en bouteilles de verre

L'ensemble de l'équipe de la piscine est en charge de faire appliquer et respecter le dit règlement et si la situation le demande de procéder à l'exclusion des contrevenants.

ARTICLE 17 : Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel, causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit séance tenante sur un registre spécial, et

les auteurs ou la personne dont ils dépendent (parents, professeurs, etc...) pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 18 : toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

TITRE V- AIRES DE JEUX

ARTICLE 19 : Le petit trampoline est réservé prioritairement aux enfants de moins de 8 ans sous la surveillance d'un adulte. Le grand trampoline est réservé aux enfants de plus de 8 ans.

Il ne peut y avoir qu'une personne à la fois dans les trampoline. Pour des raisons de santé, il est recommandé de réduire sa présence active sur le trampoline, séance maximum de 10mn.

Toboggan aquatique « la rivière » :

Suivre la réglementation affichée pour l'utilisation du toboggan aquatique.

Titre VI- CENTRE, GROUPE EXTERIEURS

ARTICLE 20 : Chaque responsable de groupe doit préalablement à la baignade :

- signaler la présence de son groupe au MNS.
- se conformer aux consignes de sécurité.
- prévoir la présence d'animateur en nombre pour respecter la réglementation de la DDCS (accueil de groupe en Centre de loisirs avec ou sans hébergement). Prévoir un surveillant de baignade ou un responsable de baignade qui sera en plus du quota du nombre d'animateurs dans l'eau.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de vacances ou du groupe de leur responsabilité propre.

ARTICLE 21 : encadrement et effectifs

Pour les enfants de plus de 6 ans :

40 enfants au maximum dans l'eau (un effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance), avec un animateur pour 8 enfants dans l'eau

Pour les enfants de moins de 6 ans

20 enfants maximum dans l'eau, avec un animateur pour 5 enfants présent dans l'eau.

TITRE VII : SURVEILLANCE ET ENSEIGNEMENT

ARTICLE 22 :

Les maîtres-nageurs de l'établissement sont habilités à :

- assurer la surveillance des bassins

- faire observer une tenue et un comportement décents dans l'établissement
- faire respecter, pour la sécurité et la tranquillité de la clientèle, le présent règlement
- faire évacuer les bassins extérieurs en cas de fortes intempéries ou de risque d'orage.
- contrôler les tickets d'accès
- procéder à l'exclusion de tout contrevenant au dit règlement intérieur

TITRE VIII : SANCTIONS

ARTICLE 23 :

Toute infraction au règlement intérieur pourra entraîner le renvoi immédiat sans aucun remboursement dans le cas où la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique pourrait être mis en danger.

ARTICLE 24 :

Le responsable de l'établissement ou les maîtres-nageurs en son absence pourront renvoyer immédiatement le ou les auteurs de ces troubles, et cela sans préjudice de poursuites pénales éventuelles en cas d'exclusion temporaire de l'établissement décidée par le responsable de l'établissement ou de ses représentants.

A St Vallier, Le _____

Le Président de la Communauté de Communes

Porte de DrômArdèche

Mr Pierre JOUVET